

# Conditions Générales d'achat de GFT Technologies Canada Inc. pour l'achat de services de sous-traitance informatique

Daté de: Novembre 2023

## 1. GÉNÉRALITÉS ; CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achat de GFT Technologies Canada Inc. pour l'achat de services de sous-traitance informatique (les "CG") s'appliquent aux transactions commerciales de GFT Technologies Canada Inc. (ci-après "GFT Canada") avec d'autres entreprises (ci-après "Contractant"), à moins qu'un accord cadre ou individuel distinct n'ait été conclu avec elles, excluant expressément la validité des conditions générales de GFT Technologies Canada Inc. pour l'achat de services d'entrepreneurs en informatique.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à la fourniture de services informatiques pour GFT ou pour les clients de GFT (le "Client"). Les Services (tels que définis dans les présentes) comprennent notamment la création de logiciels ainsi que le conseil et l'assistance dans le domaine de l'informatique. Les services respectifs dans le cadre d'un projet spécifique (ci-après dénommé "Projet") seront décrits dans le bon de commande correspondant (le "Bon de commande"). Le bon de commande doit également énumérer les associés qui exécuteront les services et ont accepté d'être conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat par le contractant ("Associé" ou "Associés").

1.3 Les présents CG s'appliquent exclusivement. Elles font partie du bon de commande et de ses éventuels suppléments. Les conditions générales du Contractant qui complètent ou dérogent aux présentes conditions générales ne feront partie du contrat que si GFT Canada le reconnaît expressément par écrit. Ceci s'applique également aux termes et conditions qui sont énoncés dans les offres, les confirmations de commande ou autres documents du contractant. L'acceptation des services ne constitue pas une acceptation des termes et conditions du contractant. Les présentes conditions générales s'appliquent également si les services sont acceptés sans réserve en connaissance de conditions complémentaires ou de conditions divergentes des présentes conditions générales.

1.4 L'exigence de la forme écrite dans les présentes conditions générales est satisfaite par moyen des documents signés transmis en format papier, par télécopie ou par scan comme une pièce jointe à un courriel. Le texte dans un courriel n'est pas suffisant pour l'exigence de la forme écrite.

## 2. DÉFINITIONS

Dans les présentes CG, les expressions suivantes ont la signification qui suit : "Affilié" désigne toute société holding ou filiale directe ou indirecte de l'entité concernée. Une société est une "filiale" d'une autre société, si cette dernière : (a) détient la majorité des droits de vote de celle-ci ; ou (b) en est membre et a le droit de nommer ou de révoquer la majorité de son conseil d'administration ; ou (c) en est membre et contrôle seule, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou membres, la majorité des droits de vote de celle-ci.

"Jour ouvrable" signifie du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés au Québec.

"Frais" désigne les frais spécifiés dans un Bon de commande.

"Matériels" désigne l'ensemble de la documentation et des matériels élaborés par le Contractant et/ou les Associés dans le cadre de la fourniture des Services, y compris, sans s'y limiter, les méthodologies, logiciels, rapports, notes, mémorandums, études, données, schémas, diagrammes, dessins et spécifications.

Le terme "partie" ou "parties" désigne, individuellement, GFT Canada ou le contractant, et collectivement, GFT Canada et le Contractant.

"Dépenses autorisées" signifie les dépenses spécifiées dans le bon de commande, le cas échéant.

"Services" signifie tous les services professionnels que le Contractant peut accepter de fournir à GFT Canada pour le compte d'un client conformément au bon de commande.

## 3. SERVICES

3.1 Le Contractant doit

- (i) fournir les Services en utilisant les Associés ;
- (ii) s'assurer que les Services sont exécutés avec tout le soin et les compétences raisonnables et de manière professionnelle, conformément aux meilleures pratiques du secteur ;
- (iii) respecter les délais indiqués dans le Bon de commande (à l'exception de tout manquement à ces délais couvert par la Section 19.2, qui constitue un cas de force majeure) ;
- (iv) s'assurer que les Associés (a) sont suffisamment qualifiés et expérimentés pour fournir les Services ; (b) se conforment à toutes les politiques de santé et de sécurité, aux précautions contre les incendies, aux règlements de sécurité applicables et à toutes les autres politiques et procédures relatives aux locaux dans lesquels l'Associé fournit les Services (si ces locaux sont mis à disposition par GFT Canada ou le Client), et/ou applicables aux entrepreneurs indépendants fournissant des Services pour un Client ; et (c) sont retirés de la prestation des Services si GFT Canada (ou le Client) détermine raisonnablement que ces Associés ne sont pas appropriés pour le travail assigné et/ou ont agi en violation de cette Section 3.1(iv) ;
- (v) fournir les Services aux bureaux et au lieu spécifiés dans le Bon de commande ; et

(vi) assurer la continuité des Associés affectés aux Services en : (a) en veillant à ce que tous les Associés qui mettent fin à leur emploi ou à leur contrat de service avec le Contractant soient immédiatement remplacés par le Contractant, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec GFT Canada ; et (b) en fournissant une couverture appropriée à ses propres frais pour tous les Associés qui ne sont pas en mesure, pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées de temps à autre ou qui sont retirés de la prestation des Services conformément à la Section 3.1(iv)

3.2 GFT Canada doit :

(i) mettre à la disposition du Contractant, sans frais, toute l'assistance, la coopération, les informations et les services raisonnablement requis pour permettre au Contractant d'exécuter les Services, comme le demande raisonnablement le Contracteur ;

(ii) fournir au Contractant et aux Associés des copies à jour de toutes les politiques et procédures en matière de santé et de sécurité, de prévention des incendies, de sécurité et autres, applicables à ses locaux ou à ceux du Client dans lesquels les Associés fournissent les Services ou applicables aux entrepreneurs indépendants qui fournissent des services à un Client.

## 4. DOCUMENTATION ; BRIEFING

4.1 Le Contractant doit documenter ses travaux de façon détaillée, complète et claire et remettre à GFT Canada ou à son Client la documentation (guide d'utilisation, manuel de programmation, code objet et code source, y compris toute la documentation de développement et les commentaires).

4.2 La documentation doit être conforme aux directives générales et aux spécifications concrètes de GFT Canada et de son client. Les directives générales et les spécifications particulières seront communiquées au Contractant en temps voulu. GFT Canada peut demander au Contractant de préparer documentation supplémentaire appropriée pour GFT Canada ou son Client.

4.3 Le Contractant devra, à la demande de GFT Canada ou de son Client, former son personnel sur l'application du logiciel et de la documentation.

## 5. APPROBATION DES ASSOCIÉS

5.1 Les Services seront fournis par les Associés tels que définis dans le Bon de commande. Pour éviter tout doute, aucun Service ne sera fourni par un Associé qui n'a pas été approuvé par écrit par GFT Canada.

5.2 Les Services ne seront pas fournis par un nombre d'Associés supérieur à celui spécifié dans le Bon de commande.

5.3 Tous les Associés doivent effectuer avec succès une vérification des antécédents conformément aux politiques internes de GFT Canada et/ou du Client.

## 6. RELATION

6.1 Les parties reconnaissent et acceptent que les Associés ne sont pas et ne seront pas considérés comme des employés ou des agents de GFT Canada. Rien dans les présentes CG ne pourra être interprété de la manière que ce soit comme faisant de l'Associé un agent, un employé ou un représentant de GFT Canada. Le Contractant sera seul responsable du paiement du salaire ou des honoraires des Associés et les Associés n'auront pas droit aux avantages sociaux des employés de GFT Canada et GFT Canada ne sera pas tenu de payer une assurance chômage, une assurance contre les accidents du travail ou toute autre assurance au nom du Contractant ou des Associés. Le Contractant sera également responsable du paiement de toutes les taxes applicables résultant des Services qu'il ou que les Associés exécutent.

6.2 Conformément à l'article 13.2 ci-dessous, le Contractant indemnifiera et défendra pleinement GFT Canada contre tous les coûts, les réclamations de tiers, les demandes, les dépenses et les responsabilités découlant de ou en relation avec toute réclamation, constatation ou détermination d'un tiers selon laquelle un Associé est un employé de GFT Canada (y compris les coûts de GFT Canada pour mettre fin à cet emploi), ou toute réclamation, constatation ou détermination d'un tiers par les autorités fiscales ou réglementaires compétentes selon laquelle GFT Canada est obligé de verser des contributions fiscales (ou équivalentes) ou d'assurance sur la base que ces personnes sont, ou sont réputées être, des employés de GFT Canada.

6.3 La relation entre le Contractant et GFT Canada est celle d'un Contractant indépendant. Aucune disposition des présentes CG ne pourra être interprétée comme faisant du Contractant un agent, un employé ou un représentant de GFT Canada. Le Contractant reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun avantage parrainé par GFT Canada, ni en tant qu'employé. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme impliquant une coentreprise ou une relation de partenariat entre les parties. Aucune des parties n'a le droit ni l'autorité d'assumer ou de créer une quelconque obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie.

## 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCES

7.1 Le Matériaux seront considérés comme (a) un travail "exécuté sur commande" aux fins de la loi américaine ; et (b) un travail "fait dans le cadre d'un emploi" aux fins de la loi canadienne. Par conséquent, GFT Canada sera considéré, à tous les stades de réalisation, comme le propriétaire unique et exclusif des matériaux, y compris tous les droits, titres et intérêts y afférents (les "droits de propriété intellectuelle"). Les droits de propriété intellectuelle com-

prennent, sans s'y limiter, tous les droits d'auteur, les droits voisins, les marques de commerce, les brevets, les noms commerciaux, le savoir-faire, les marques de service, les droits de conception (qu'ils soient enregistrés ou non), les secrets commerciaux, les droits sur les informations confidentielles (tels que définis dans la section 11.1) et tous les autres droits de propriété et d'exploitation sur les matériaux, reconnus actuellement ou ultérieurement dans le monde entier, à perpétuité. Si, en vertu d'une loi applicable, les Matériaux sont considérés comme n'étant pas un travail "fait pour le compte d'autrui" ou un travail "fait dans le cadre d'un emploi" (selon le cas) conformément aux présentes, alors dans toute la mesure permise et pour toute la durée de la protection autrement accordée en vertu de cette loi applicable, le Contractant et l'Associé cèdent irrévocablement par les présentes (ou le contractant veillera à ce que l'Associé cède) et transfèrent à GFT Canada (par cession actuelle des droits présents et futurs), ou (si GFT Canada la spécifie) au Client, les droits de propriété intellectuelle et, en relation avec ceux-ci, tous les droits, titres et intérêts du Contractant ou de l'Associé concernant les matériaux et tout autre ouvrage créé actuellement ou ultérieurement contenant tout ou partie des matériaux. Dans toute la mesure permise par toute loi applicable, le Contractant et l'Associé renoncent par les présentes à tout "droit moral" applicable en rapport avec les matériaux.

7.2 GFT Canada accorde au Contractant une licence non exclusive, mondiale et libre de redevance, pendant la durée de la prestation des services par le Contractant, pour utiliser les documents uniquement dans le but de fournir les services.

7.3 Chaque partie doit dans les plus brefs délais signer les documents ou prendre les mesures que l'autre partie peut raisonnablement exiger pour transférer la propriété conformément à l'article 7.1, y compris la propriété de tout droit de propriété intellectuelle.

7.4 Le Contractant garantit et s'engage à ce qu'il ait le droit de conclure et d'accorder les droits prévus à la présente section 7, à ce qu'il n'ait pas précédemment transféré ou accordé de licence sur les matériaux et à ce que l'utilisation et la jouissance des matériaux par GFT Canada conformément à la présente section 7 ne portent pas atteinte aux droits d'un tiers. Conformément à la section 13.2 ci-dessous, le Contractant indemnisera et maintiendra GFT Canada pleinement indemne de tous les coûts, réclamations de tiers, demandes, dépenses et responsabilités découlant de ou liés à toute violation de la présente section 7.4, y compris toute violation par un Associé à cet égard.

## **8. PROPRIÉTÉ ; UTILISATION DES RESSOURCES TECHNIQUES FOURNIES**

8.1 Sauf indication contraire dans le Bon de commande, le Contractant apportera son propre équipement technique pour fournir les Services. Si des biens sont fournis au Contractant et/ou à l'Associé par GFT Canada ou le Client dans le cadre du contrat, le Contractant s'engage à :

- (i) utiliser le bien uniquement dans le but de fournir les Services ;
- (ii) prendre soin de la propriété ;
- (iii) restituer dans le plus bref délai le bien à la fin de la prestation des services ;
- (iv) s'assurer que le bien est correctement assuré à tout moment pendant qu'il est en possession du Contractant ; et
- (v) ne doit en aucun cas exercer ou chercher à exercer un privilège sur les biens.

8.2 L'utilisation de toutes les ressources techniques fournies par GFT/son Client, telles que le matériel, les programmes logiciels, la capacité de performance et autres infrastructures, ainsi que l'assistance éventuelle du personnel, est uniquement autorisée pour les besoins de GFT/son Client.

8.3 La reproduction ou la diffusion des programmes logiciels ou des données fournis par GFT/le Client sur l'ordinateur du Contractant n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de GFT/du Client. Il en va de même pour le transfert de programmes par le contractant sur un ordinateur de GFT/le Client. GFT/le Client est en droit, par le biais de contrôles techniques informatiques, de s'assurer que les ressources techniques et autres mises à la disposition du Contractant par GFT/le Client ne sont utilisées que pour l'exécution des services contractuellement dus.

8.4 En cas d'utilisation abusive par le Contractant des ressources mises à disposition par GFT/le Client, le Contractant sera responsable de tous les dommages subis par GFT/le Client du fait de tiers réclamant des dommages et intérêts pour l'utilisation non autorisée, ainsi que des autres coûts supportés par GFT/le Client du fait de l'utilisation abusive.

## **9. PAIEMENT**

9.1 Les honoraires et les dépenses autorisées sont payables par GFT Canada conformément à la présente section 9.

9.2 Sous réserve de l'article 9.6, tous les honoraires et les dépenses autorisées payables par GFT Canada au Contractant sont payables en dollars canadiens et ne comprennent pas les taxes, les prélèvements ou les charges gouvernementales similaires (y compris la TVH, la TPS, la TVA ou les taxes de vente de toute nature) qui seront payés par GFT Canada aux taux et de la manière prescrite par la loi.

9.3 Dans le cas où les honoraires sont payables sur la base d'un « time and materials », le Contractant facturera GFT Canada mensuellement à terme échu pour les services fournis au cours du mois précédent et soumettra les feuilles de temps originales indiquant les heures travaillées et les dépenses admissibles, autorisées et signées par le Client ou GFT Canada.

9.4 Les honoraires payables sur la base d'un "prix fixe" seront payables comme indiqué dans le Bon de commande.

9.5 GFT Canada devra payer toutes les factures valablement notifiées et non contestées au plus tard trente (30) jours après leur réception.

9.6 Lorsque les frais sont exprimés dans une devise autre que le dollar canadien :

- (i) si le Contractant en fait la demande, sous réserve de l'approbation préalable de GFT Canada, GFT Canada paiera tout ou partie de ces honoraires en dollars canadiens au taux de change en vigueur le jour où le paiement est dû, tel qu'il est facturé à GFT Canada par la banque qui détient son compte ; ou
- (ii) GFT Canada paiera les frais dans la devise spécifiée dans le bon de commande.

9.7 Le Contractant n'est pas autorisé à compenser les sommes dues au Contractant par GFT Canada pour un contrat avec un tiers, avec les sommes dues au Contractant par GFT Canada en vertu d'un bon de commande ou de tout autre contrat.

## **10. DURÉE ET RÉSILIATION**

10.1 Le bon de commande prendra fin à l'achèvement ou conformément à la présente section 10.

10.2 GFT Canada et/ou le Contractant auront le droit de résilier le Bon de commande comme suit :

- (i) si l'autre Partie commet un manquement important à ses obligations en vertu du Bon de commande et ne remédie pas à ce manquement dans les cinq (5) jours suivants, la notification écrite de ce manquement (la période de cinq (5) jours ne s'applique que lorsqu'un manquement peut être remédié - s'il ne peut être remédié, ce Bon de commande peut être résilié par notification écrite immédiatement) ;
- (ii) si l'autre Partie fait l'objet d'une requête volontaire ou involontaire en faillite bancaire, si une procédure d'insolvabilité est engagée par ou contre la Partie, si un syndic ou un séquestre est nommé sur la Partie, ou si la Partie fait une cession au profit des créanciers ;
- (iii) si une Partie respectivement a été matériellement empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Bon de Commande en raison d'un Cas de Force Majeure pendant une période consécutive de dix (10) Jours Ouvrables ;
- (iv) Le client met fin ou annule le projet lié au bon de commande ;
- (v) GFT Canada n'est pas satisfait de la performance d'un ou plusieurs associés, à sa seule et entière discrétion ; et/ou
- (vi) l'étendue des services contenus dans le bon de commande est modifiée de façon importante.

10.3 En cas de résiliation d'un bon de commande, quelle qu'en soit la cause :

- (i) chaque partie doit dans le plus bref délai restituer tous les biens de l'autre partie qui ont été fournis dans le cadre du Bon de commande ;
- (ii) les droits et devoirs créés par les sections 7, 9 (limités uniquement aux obligations de paiement accumulées de GFT Canada), 11, 12, 13, 14 resteront en vigueur ; et
- (iii) les droits de l'une ou l'autre des parties nés au moment où avant la résiliation ne seront pas affectés.

10.4 Dans le cas où la résiliation du bon de commande précède l'achèvement des services :

- (i) le Contractant livrera à GFT Canada une partie des services dans la mesure du possible, ces services étant fournis "tels quels" ;
- (ii) si les Parties ont convenu d'un "prix fixe" dans le Bon de commande, GFT Canada réduira le montant du prix fixe à un montant proportionnel qui reflète raisonnablement la valeur des Services qui ont été fournis et le coût pour le Contractant de la fourniture de ces Services ; ou
- (iii) si les Parties avaient convenu de paiements basés sur le calendrier, GFT Canada paiera, dans les dix (10) jours suivants à la date effective de résiliation, tous les montants accumulés, dus et/ou exigibles au Contractant avant la date effective de résiliation et les dépenses connexes, le cas échéant, conformément au Bon de commande.

## **11. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ; PROTECTION DES DONNÉES**

11.1 Le Contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de protection des données et à garder confidentielles toutes les informations confidentielles (telles que définies ci-dessous) acquises dans le cadre de GFT et de son Client. Ceci s'applique en particulier à toutes les informations résultant de l'utilisation de ressources techniques et de personnel non attribuables au Contractant et aux données relatives à la sécurité et à la personnalité dont le Contractant prend connaissance. Dans le cadre de la prestation de services à GFT Canada, le Contractant et ses Associés peuvent développer ou acquérir des connaissances dans le cadre de leur travail ou auprès de GFT Canada ou du Client et/ou des employés du Client ou prendre connaissance d'informations confidentielles relatives à GFT Canada, au Client, à leurs activités, à leurs activités potentielles ou à celles de leurs clients, de leurs clients potentiels ou de leurs affiliés respectifs. Dans le cadre des présentes CG, les "Informations confidentielles" désignent toutes les informations et données, y compris, mais sans s'y limiter, les informations exclusives, les données techniques, les secrets commerciaux ou le savoir-faire, les recherches, les inventions, les améliorations, les découvertes, les concepts, la méthodologie, les formules, les dessins, les cartes, les manuels, les modèles, code source, spécifications, enregistrements, fichiers, mémorandums, notes, rapports, correspondance, manuels de formation, plans de produits, produits, services, clients, leurs exigences, clients potentiels, listes de clients, fournisseurs, distributeurs, marchés, logiciels, développements, inventions, processus, formules, la technologie, les conceptions, les dessins, l'ingénierie, les informations sur la configuration du matériel, le marketing, les finances, les marges bénéficiaires, les informations sur les prix ou d'autres informations commerciales divulguées par le Client ou GFT Canada, directement ou indirectement.

tement, par écrit, oralement, par des dessins ou des inspections, ou autrement apprises, consultées ou développées par l'une ou l'autre des parties concernant GFT Canada, un client ou leurs clients ou affiliés respectifs, qu'elles soient ou non consignées par écrit ou sur un autre support et qu'elles soient ou non marquées ou étiquetées confidentielles, exclusives ou autres, qu'elles soient créées par le contractant, d'autres personnes ou les deux. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui sont ou deviennent accessibles au public sans faute de la part du Contractant. Le Contractant aura la charge de la preuve en ce qui concerne l'exclusion de toute information de la définition des "informations confidentielles".

11.2 En ce qui concerne les renseignements confidentiels de GFT Canada, d'un client et de leurs sociétés affiliées respectives, le Contractant accepte que :

(i) les informations confidentielles sont et resteront la propriété unique et exclusive de GFT Canada ou du Client ;

(ii) le Contractant et ses Associés utiliseront les informations confidentielles uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour GFT Canada ou le Client. Le Contractant et ses Associés n'utiliseront à aucun moment (pendant ou après la mission) les informations confidentielles pour leur propre bénéfice, pour le bénéfice de toute autre personne ou entreprise, ou d'une manière contraire aux intérêts de GFT Canada, du Client ou de leurs affiliés respectifs ;

(iii) le Contractant et ses Associés ne divulgueront pas les informations confidentielles au moment que ce soit (pendant ou après l'exécution des services), sauf au personnel autorisé de GFT Canada, à moins que GFT Canada n'y consente expressément par écrit à l'avance, ou à moins que les informations ne tombent dans le domaine public (autrement que par une divulgation non autorisée par le Contractant ou son associé ou par une divulgation non faite par le Contractant ou son associé, dont le Contractant ou son associé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il s'agissait d'une divulgation non autorisée) ;

(iv) le Contractant et ses Associés protégeront les informations confidentielles par les mêmes mesures que celles qu'ils prennent pour protéger leurs propres informations confidentielles, dans la mesure du possible, et respecteront toutes les politiques et procédures de GFT Canada ou du client en vigueur concernant le stockage, la copie, la destruction, la publication, l'affichage ou la manipulation de ces informations confidentielles, quel que soit le support ou le format de ces informations confidentielles ;

(v) le Contractant et ses Associés signeront et respecteront toutes les ententes de confidentialité que GFT Canada ou le Client demande raisonnablement au Contractant ou à ses Associés de signer ou de respecter, que ces ententes soient au profit de GFT Canada, d'un client, d'une société affiliée ou d'un client réel ou potentiel de ceux-ci ; et

(vi) le Contractant et ses Associés retourneront à GFT Canada tous les documents contenant des informations confidentielles ou s'y rapportant, ainsi que tous les autres biens de GFT Canada, du Client, de l'affilié, du fournisseur ou du client (y compris, sans s'y limiter, les ordinateurs portables, les téléphones cellulaires et autres équipements), lorsque le contrat du Contractant avec GFT Canada prendra fin ou sur demande, et, à ce moment-là, le Contractant et ses Associés certifieront à GFT Canada, par écrit, qu'ils se sont conformés à cette disposition. Le Contractant et ses Associés ne conserveront aucune copie ou reproduction de la correspondance, des notes de service, des rapports, des carnets de notes, des dessins, des photographies ou de tout autre document ou information se rapportant de quelque façon que ce soit aux affaires de GFT Canada, d'un client ou de leurs clients, vendeurs ou affiliés respectifs.

11.3 Si la loi l'exige, le Contractant ou son associé peut divulguer les informations confidentielles à un tribunal ou à une autorité ou un organisme de réglementation (comme l'exige une ordonnance applicable), à condition que le Contractant ou son associé fournisse à GFT Canada un préavis suffisant pour contester cette obligation de divulgation et que le Contractant ou son associé coopère avec toute tentative de GFT Canada ou du Client d'obtenir une ordonnance limitant la divulgation ou assurant la protection de ces informations.

11.4 Tous les règlements précédents de cette clause 11 continueront également d'exister après la fin du contrat, mais cesseront de s'appliquer aux informations ou aux connaissances qui sont tombées dans le domaine public autrement que par une divulgation non autorisée de la part du Contractant et/ou du consultant.

11.5 A moins que des règles plus spécifiques n'aient été convenues, la politique du système de gestion de la sécurité de l'information de GFT et les directives relatives à la sécurité de l'information et à l'utilisation de l'infrastructure informatique, ainsi que toutes les règles connexes, s'appliquent en matière de sécurité de l'information, dans la version actuellement en vigueur. Le Contractant doit informer par écrit ses agents d'exécution (employés et sous-traitants) utilisés pour la prestation de services. À la demande de GFT Canada, qui peut être formulée à tout moment, le Contractant doit en apporter la preuve en présentant les obligations écrites.

11.6 Le Contractant s'engage, dans le cadre de l'exécution du bon de commande, à ne fournir que des produits et/ou à n'utiliser que des technologies qui, en ce qui concerne la fabrication, l'application et l'élimination, sont conformes aux dispositions de la législation applicable en matière de protection de l'environnement. Le Contractant indemnisera GFT Canada/son Client de toutes les réclamations de tiers pour violation des dispositions relatives à la protection de l'environnement et s'engage à indemniser GFT Canada/son Client pour tous les dommages et toutes les amendes pour lesquelles des réclamations sont faites à l'encontre de GFT Canada/son Client pour violation des dispositions susmentionnées.

## 12. RESPONSABILITÉ

12.1 Les parties conviennent qu'en cas de violation ou de menace de violation par le Contractant ou son associé des dispositions de ces CG, GFT Canada peut ne pas avoir de recours adéquat en droit et aura donc droit à une injonction contre cette violation, en plus de tout autre recours légal ou équitable dont elle dispose en droit ou en équité.

12.2 La responsabilité contractuelle de GFT Canada à l'égard du Contractant, conformément aux présentes, ne dépassera pas le plus élevé des deux montants suivants : (a) cent mille dollars canadiens (100 000 \$) ; et (b) les honoraires payés ou payables par GFT Canada au contractant en vertu de la commande. La "responsabilité contractuelle" signifie la responsabilité globale totale, quelle qu'elle soit, découlant de l'objet de la commande d'achat unique ou s'y rapportant. En aucun cas, GFT Canada ou ses directeurs, propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés ou affiliés ne seront tenus responsables de tout dommage indirect, accessoire, consécutif, spécial ou punitif, quel qu'il soit, découlant des présentes conditions générales, des services et/ou de tout bon de commande ou s'y rapportant.

## 13. GARANTIES; INDEMNISATION

13.1 Garanties et engagements. Le Contractant déclare et garantit ce qui suit : (a) les Services seront exécutés d'une manière professionnelle conforme aux normes du secteur, et le Contractant consacra le temps et les efforts nécessaires à l'exécution des Services ; et (b) les Services seront essentiellement conformes à toutes les spécifications et à toutes les normes de performance énoncées dans le Bon de commande.

13.2 Accord d'indemnisation. Le Contractant accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité GFT Canada et ses directeurs, propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés, le Client et ses affiliés, contre toute réclamation d'un tiers en rapport avec les présentes CG, le bon de commande et/ou les services, et contre toute violation ou détournement de toute propriété intellectuelle ou droit de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les marques de commerce, les marques de service, les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle, (a) l'utilisation par le Client de tout logiciel pour lequel le Contractant ou ses Associés ont fourni des services d'une manière autre que celle autorisée par les présentes CG ; (b) la modification d'un logiciel pour lequel le Contractant ou ses Associés ont fourni des services conformément aux spécifications fournies par GFT Canada ou le Client, lorsque la version non modifiée de ce logiciel n'est pas contrefaite, (c) l'utilisation par le Client d'un logiciel pour lequel le Contractant ou ses Associés ont fourni des services dans une application ou un environnement pour lequel il n'a pas été conçu ou envisagé en vertu des présentes CG, ou (d) la modification d'un logiciel pour lequel le Contractant ou ses Associés ont fourni des services par toute personne autre que GFT Canada ou le Client, lorsque la version non modifiée de ce logiciel ne serait pas contrefaite. Selon le cas, soit (a) le Contractant avisera GFT Canada dans les plus brefs délais dès la réception de toute réclamation d'un tiers, soit (b) GFT Canada avisera le Contractant dans les plus brefs délais dès la réception de toute réclamation d'un tiers. Le Contractant devra procéder rapidement à la défense de cette réclamation à ses propres frais et, ce faisant, il aura droit à la coopération entière et rapide de GFT Canada, aux frais du Contractant.

## 14. NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION

14.1 Le Contractant ne doit pas, et veillera à ce que les Associés ne fournissent pas de services à un Client de GFT Canada auquel il a fourni des services dans le cadre du bon de commande ("client concerné") pendant la durée du bon de commande et pendant une période de trois (3) mois par la suite, sauf dans la mesure où la fourniture de ces services est convenue par écrit entre les parties.

14.2 Le Contractant ne doit pas, et veillera à ce que les Associés ne sollicitent pas les services d'un quelconque Client concerné pendant la durée du Bon de Commande et pendant une période de six (6) mois par la suite, sauf si et dans la mesure où la prestation de ces services est convenue par écrit entre les Parties.

## 15. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

15.1 Le Contractant ne doit pas céder ou transférer de la manière que ce soit le bon de commande ou ses droits et devoirs en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de GFT Canada. GFT Canada peut céder ou transférer de la manière que ce soit ses obligations en vertu du bon de commande sans le consentement écrit préalable du Contractant, à condition que le cessionnaire de l'un des éléments susmentionnés accepte d'assumer par écrit les obligations envers le Contractant en vertu des présentes.

15.2 GFT Canada peut sous-traiter l'exécution de l'une de ses obligations en vertu d'un bon de commande à l'un de ses entrepreneurs ou affiliés.

15.3 Le Contractant peut sous-traiter l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du bon de commande à l'un de ses Associés de la manière autorisée par les présents CG.

15.4 Les droits et responsabilités des parties lient et s'appliquent au profit,, des parties et leurs successeurs et cessionnaires autorisés,

## 16. CHANGEMENTS

Si l'une des Parties souhaite demander une modification du Bon de Commande à tout moment, elle devra fournir à l'autre Partie les détails écrits de la modification et toute autre information que l'autre Partie pourra raisonnablement demander. Les Parties peuvent accepter la modification en signant un nouveau Bon de Commande à cet effet. Aucune modification du Bon de commande ne sera valable si elle n'est pas effectuée conformément à la présente section 16.

## 17. CODE DE CONDUITE POUR LES CONTRACTANTS

Le Contractant s'engage à respecter l'ensemble des lois, règles et règlements de la ou des juridictions applicables. Le Contractant s'engage en particulier à ne pas participer, directement ou indirectement, activement ou passivement, à toute forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses employés ou de travail des enfants. Le Contractant se conformera et veillera à ce que ses employés se conforment à la politique anti-corruption et au code d'éthique et de conduite de GFT Canada dans leur version la plus récente (disponible à l'adresse suivante : <https://www.gft.com/compliance> ) En outre, le Contractant assumera la responsabilité de la santé et de la sécurité des associés et de ses employés sur leur lieu de travail, se conformera à toutes les lois environnementales et fera tout son possible pour encourager et exiger de ses propres fournisseurs et contractants le respect de la présente section 17. Si le Contractant viole de manière coupable ces obligations dans le cadre de la fourniture de services à GFT Canada, GFT Canada sera en droit de se retirer du contrat ou de le résilier, nonobstant l'affirmation de toute réclamation ou recours supplémentaire dont pourrait disposer GFT Canada. Si ce manquement à l'obligation est susceptible de faire l'objet d'un recours, le droit de GFT Canada ne pourra être exercé qu'après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable pour remédier à ce manquement.

## 18. ASSURANCE

Pendant la durée du bon de commande, le Contractant souscrira et maintiendra en vigueur, à ses frais, des assurances de type et de montant conformes aux pratiques de l'industrie. Les personnes suivantes doivent figurer en tant qu'assurés supplémentaires sur la police d'assurance applicable du Contractant dans le cadre d'un projet donné : GFT Canada, ses dirigeants, administrateurs, agents, employés et représentants respectifs, et le Contractant fournira à GFT Canada un certificat d'assurance attestant de cette couverture dès l'exécution du bon de commande. Toutes les assurances seront prioritaires et ne contribueront pas à toute autre assurance disponible pour GFT Canada ou le Client. Le contractant doit fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à GFT Canada et au Client en cas de modification, d'annulation ou de résiliation d'une telle assurance.

## 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**19.1 Intégralité de l'accord.** Les présentes CG remplacent tous les contrats, arrangements et engagements antérieurs entre les Parties en ce qui concerne leur objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne leur objet (à condition qu'à tout moment, chaque bon de commande intègre les termes des présentes CG et ne les remplace pas). Les Parties certifient qu'elles ne se sont pas fondées sur d'autres déclarations que celles énoncées dans les présentes CG.

**19.2 Force Majeure.** Aucune des parties ne sera responsable de tout retard ou défaut d'exécution de ses obligations en vertu des présentes CG et/ou d'un bon de commande causé par toute raison indépendante de la volonté de ladite partie résultant d'un cas de force majeure, d'une réglementation gouvernementale, d'un incendie, d'une guerre, d'une activité terroriste ou d'un mouvement populaire (un " événement de force majeure "). Chaque partie accepte de notifier l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'un cas de force majeure, cette notification devant contenir les détails des circonstances donnant lieu au cas de force majeure.

**19.3 Aucun tiers bénéficiaire.** Les présentes Conditions Générales sont au bénéfice des Parties uniquement. Il n'y a pas de tiers bénéficiaires des présents CG ou de tout bon de commande.

**19.4 Divisibilité.** Si une disposition des présentes CG est jugée invalide, nulle ou inapplicable par un tribunal, les parties conviennent que les autres dispositions des présents CG n'en seront pas affectées, que la disposition en question pourra être remplacée par la disposition légale qui se rapproche le plus de l'intention commerciale initiale des parties, et que les présentes CG resteront en tout état de cause valides et applicables.

**19.5 Droit et juridiction.** Les présentes CG sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de la province de Québec.